

# CORONAVIRUS - COVID-19

## QUESTIONS ET RÉPONSES POUR LES GE ET LEURS SALARIÉS

Mise à jour le 23 mars 2020

Chers adhérents,

Dans cette période exceptionnelle, vous êtes contraints de repenser et réorganiser vos habitudes de travail et cela amène beaucoup de questions. Toute l'équipe du CRGE est à vos côtés pour vous accompagner dans ces démarches.

Pour faire suite aux annonces du Président de la République et notamment dans le cadre de la mise en place du chômage partiel, vous trouverez ci-dessous les questions que vous nous avez posées, associées à leurs réponses.

Nous vous ajoutons les circulaires Questions/Réponses (QR) éditée par le Ministère du travail en date du 17 mars 2020.

**Pour rappel** : le régime de l'activité partielle est très évolutif ces derniers jours et il se peut que des modifications y soient apportées. N'hésitez pas à revenir vers nous si vous avez de nouvelles questions.

### 1. Questions d'un GE sportif, mais qui peuvent s'appliquer à tous les GE :

- a. Un GE peut-il appliquer le chômage partiel à certains de ses salariés et pas à d'autres, même s'ils ont le même profil de techniciens ?

L'activité partielle doit être envisagée comme une mesure collective. Il n'est pas obligatoire néanmoins de l'appliquer à tout le monde, à condition de pouvoir éviter toute problématique d'égalité de traitement. Notre avocate conseillerait donc de recourir à des critères objectifs pour départager les salariés et choisir qui travaillera normalement et qui bénéficiera de l'activité partielle. Les critères déterminant l'ordre des licenciements économiques pourraient servir de référentiel.

**Notre avocate attire votre attention sur le fait qu'à ce stade le recours à l'activité partielle n'est pas automatique et qu'il convient de vérifier en amont que l'entreprise y est bien éligible.** N'hésitez pas à consulter la liste éditée par le Ministère du travail dans la circulaire QR ci-jointe (question 28)

**Pensez à bien le faire savoir à vos adhérents avant de commencer à arrêter le travail des salariés.**

- b. Un contrat de travail à temps modulé peut-il bien bénéficier du chômage partiel ? Si oui, quelle est la base de calcul exact du temps à déclarer en absence d'activité ? Et quelles sont les conditions afin que ce chômage partiel soit "légal" ?

Voici un exemple retranscrit de décompte des heures en activité partielle pour un salarié modulé :

*Exemple : un salarié travaille en modulation. En période basse, il travaille sur la base de 33 heures par semaine alors qu'en période haute, il travaille 42 heures par semaine. Au cours de deux semaines consécutives, son établissement est placé en activité partielle. La première semaine est située en période basse tandis que la seconde est située en période haute. Durant ces deux semaines, il ne travaille que 20 heures au lieu de respectivement, 33 et 42 heures. En semaine 1 (Période basse) : Nombre d'heures à indemniser :  $33 - 20 = 13$  heures. En semaine 2 (Période haute). Nombre d'heures à indemniser  $35 - 20 = 15$  heures. Pendant la période haute, les 7 heures chômées au-dessus de la durée légale sont considérées comme chômées mais n'ouvrent pas le droit au versement de l'allocation d'activité partielle, ni à l'indemnisation du salarié par l'employeur. L'employeur peut être indemnisé mensuellement dans le cadre de ce mode d'aménagement. Il doit alors communiquer les plannings précisant les heures travaillées et chômées pour l'ensemble des salariés concernés. Dans le présent exemple, pour la période haute, la durée légale hebdomadaire est utilisée. Pour la période basse, la durée travaillée habituelle est inférieure à la durée légale. C'est donc la durée travaillée habituelle qui est retenue.*

- c. À partir de quand le chômage partiel peut-il être déclenché/déclaré ? Quel est le point de départ ?

Le point de départ de l'activité partielle est la 1<sup>ère</sup> heure chômée à condition de bien rentrer dans les cas de recours tel qu'indiqué ci-dessus et dans la PJ. La demande d'activité partielle doit en principe être préalable néanmoins, dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, la demande peut être formulée dans les 30 jours de la mise en œuvre de l'activité partielle.

Pensez en outre à consulter le CCSE lorsqu'il y en a un. Un projet de texte en cours d'examen devrait néanmoins autoriser les entreprises à réaliser cette consultation postérieurement à la mise en œuvre de l'activité partielle, dans un délai maximal de 2 mois.

- d. Combien de temps l'entreprise a-t-elle pour les déclarer ?

Cf ci-dessus

- e. Comment l'entreprise fixe la durée de chômage partiel aux vues des circonstances actuelles ?

Je conseillerais ici de prévoir large, quitte à reprendre l'activité avant le terme prévu. Vous pouvez faire une demande jusqu'au 30 avril voire 31 mai.

- Si vous souhaitez faire votre demande d'autorisation d'activité partielle auprès de la DIRECCTE, nous vous alertons également sur le fait que :

Le motif Coronavirus ne peut être invoqué que pour les établissements visés expressément par l'arrêté d'interdiction d'ouverture au Public (Restaurants, Discothèques, Musées, Bars etc...).

Les autres établissements qui, en raison des restrictions de circulation des personnes, se trouvent confrontés à de graves difficultés, devront particulièrement bien motiver leur demande !

Les Direccte ont, semble-t-il, reçu des instructions pour vérifier la pertinence des demandes d'autorisations préalables.

Dans ce contexte, nous vous recommandons vivement de bien justifier la baisse voire l'arrêt de votre activité de manière très précise et circonstanciée.

Il est essentiel de prendre le temps de bien formuler cette demande pour maximiser vos chances d'obtenir un retour positif.

## 2. Questions d'un GE d'aide à Domicile :

- a. Pour nos aides à domicile, certaines continuent à travailler pour les actes essentiels (aide aux repas, courses, lever, coucher des personnes âgées) mais elles ont perdu 80 % de leurs interventions.

D'autres n'ont plus du tout d'heures sur leur planning.

Tout cela peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des besoins des personnes âgées accompagnées.

Les permanents continuent à travailler à environ 30% de leur temps.

Comment répartir ce chômage partiel ?

L'activité partielle sera ici répartie en fonction des plannings et pourra être revue, au jour le jour, à la hausse ou à la baisse au gré des interventions programmées.

- b. Quelles seront les répercussions sur les paies des intervenants à domicile qui sont au SMIC et pour les permanents qui ont des rémunérations > au SMIC ?

Pour les salariés au SMIC, la rémunération est maintenue à 100%. Pour les salariés rémunérés au-delà, la rémunération est maintenue à hauteur de 70% du brut soit 84 % du net. L'entreprise fait l'avance et est ensuite intégralement remboursée par l'Etat dans un délai qui devrait être, d'après les annonces du gouvernement de l'ordre de 10j.

## 3. Questions pour tous les GE :

Actuellement certaines entreprises utilisatrices du GE ont besoin des salariés mis à disposition, mais beaucoup ont réduit les heures de travail. En fonction de l'évolution du confinement ce temps va être amené à évoluer, comment faut-il faire pour la déclaration auprès de la DIRECCTE. Dans 15 jours après la 1<sup>ère</sup> période de confinement, si celui-ci est prolongé, faudra-t-il faire une nouvelle demande avec les nouveaux taux de temps de travail partiel ?

La 1<sup>ère</sup> recommandation est ici de se caler sur l'activité partielle mise en œuvre dans l'EU. Sinon, faites une demande large, comme indiquée ci-dessus pour éviter d'avoir à renouveler.

#### 4. Pour rappel les questions d'hier pour tous les GE :

- a. Dans le cadre de la mise en place du chômage partiel ou de l'activité partielle, est-ce bien le GE en tant qu'employeur qui continue à verser les rémunérations (indemnité de 70% de la rémunération brute) au salarié (et non l'état) ?  
Est-ce bien également le GE qui reçoit l'allocation forfaitaire (cofinancée par l'Etat (environ 63%) et par l'Unédic (37%) de 7.74 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés) ou le salarié la reçoit-il directement ?

Oui le GE fait l'avance et est remboursé par l'ETAT. La prise en charge de l'Etat est cependant dé plafonnée.

- b. Pour les permanents des GE qui seraient au forfait cadre jour, qu'est-il possible de mettre en place pour le chômage partiel ?  
Beaucoup de GE sont en train de mettre leurs salariés en chômage partiel. Il va arriver un moment où l'activité ne justifiera plus le travail à temps plein des permanents, sans pour autant fermer le GE.  
Si le ou les permanents n'ont plus besoin que de travailler à temps partiel, peuvent-ils se mettre en chômage partiel et comment ?

Les permanents en forfait jours peuvent bénéficier de l'AP si leur service, établissement ou unité de travail met en œuvre de l'activité partielle totale. S'il s'agit d'une simple réduction du temps de travail, ils n'y sont pas éligibles car il est impossible pour ces salariés de décompter des heures chômées.

➔ À la suite du dernier décret :

Les forfaits jours n'étaient pas éligibles à l'activité partielle hormis cas de fermeture totale de leur établissement. La loi adoptée cette nuit (24 Mars) les inclut désormais dans le dispositif même en cas de simple fermeture partielle de l'établissement. Concernant le montant pris en charge, c'est bien 70% du brut, 100 pour les salariés au SMIC soit 8,03 €. (Voir document « Covid-19 Employeurs : que prévoit la Loi d'urgence sanitaire ? » sur votre espace adhérent)

- c. Le GE peut-il continuer de facturer ses adhérents pour pouvoir verser l'indemnité de 70% de la rémunération aux salariés ? Dans le cas où le GE n'aurait pas de trésorerie et n'aurait pas d'autres moyens que la facturation pour verser l'indemnité à ses salariés dans l'attente de la réception de l'allocation forfaitaire versée par l'état.

Le GE doit tout mettre en œuvre pour ménager sa trésorerie.

Quand il y a mise à disposition, il faut continuer à facturer les heures utilisées et faire la demande d'activité partielle au-delà.

Vous pourrez une fois que le GE sera indemnisé par l'état, rembourser ou faire un avoir aux adhérents utilisateurs.

**Attention rappel : l'activité partielle n'est pas automatique et il convient de vérifier en amont que l'entreprise y est bien éligible.** N'hésitez pas à consulter la liste éditée par le Ministère du travail dans la circulaire QR ci-jointe (question 28)

- d. A-t-on des informations concernant les délais de versement de ladite allocation de 7.74 euros / heures ?

D'après les annonces du gouvernement de l'ordre de 10j.

- e. Si le GE a de la trésorerie, doit-il privilégier l'utilisation de cette trésorerie (avance en compte courant, réserves, ...) au maintien de la facturation des adhérents (si cela est possible) ?

**Deux solutions envisageables :**

**Conserver le plus possible la trésorerie du GE :** et continuer à facturer les adhérents jusqu'à la réception de la subvention de l'état (sous 10j) puis rembourser ou faire un avoir aux adhérents utilisateurs.

**Utiliser la trésorerie du GE pour ne pas facturer les adhérents :** L'avance de trésorerie et le fond de solidarité et/ou de sécurisation des GE ont été créés pour faire face à des situations de crise. Aujourd'hui nous sommes en situation de crise, donc les GE peuvent s'appuyer sur ces fonds pour maintenir les salaires en attendant de recevoir les indemnités de l'État.

La solution la plus adéquate doit être choisie en concertation avec les adhérents concernés par la mise en place du chômage partiel/total. Il apparaît également important de bien vérifier avec les adhérents du GE qu'ils sont éligibles à la mise en place du chômage partiel.

Si nous détenons d'autres informations, nous vous les ferons parvenir dès que possible. N'hésitez pas également à nous faire remonter vos informations sourcées et validées.

Nous restons disponibles,

L'équipe du CRGE Occitanie.